



VILLE DE VAL-D'OR RÈGLEMENT 99-44 REFONDU

Règlement déterminant les conditions que doivent respecter les utilisateurs de véhicules hors route pour circuler sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la Ville.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'art. 11, paragraphe 6, de la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 18 octobre 1999 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les véhicules hors route peuvent circuler sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la Ville à la condition que l'emplacement utilisé pour leur passage soit préalablement autorisé par la Ville; cette autorisation est valide pour une période d'un (1) an et doit ensuite être renouvelée.

Article 3

Les critères suivants doivent être respectés lors de la détermination de l'emplacement d'un croisement d'un sentier pour véhicules hors route avec un chemin public :

1. La traversée doit s'effectuer le plus perpendiculairement possible au chemin public ;
2. Il n'y a pas de pente raide, accident de terrain ou obstruction de terrain susceptible de rendre dangereuse la manœuvre de passage ;
3. La distance de visibilité du passage depuis les véhicules routiers circulant sur le chemin public doit respecter les dispositions de la loi sur les véhicules hors route.

Article 4

La présence des passages doit être signalée au moyen de panneaux de signalisation conformes aux normes établies par le ministère de Transports, tel que stipulé à l'article 289 du Code de la sécurité routière.

Article 5

La demande d'autoriser le croisement d'un sentier pour véhicules hors route avec un chemin public doit être formulée à la Ville par un club de tels véhicules légalement constitué, et signée par son président.

La demande doit indiquer le numéro de la route sur laquelle se trouve le passage et la localisation précise du passage mesurée à partir d'un carrefour donné. Le club doit clairement identifier l'endroit précis du croisement du sentier avec la voie publique avec un poteau de bois (2"X4" peint en bleu voirie).

Modifié par le règlement 2017-31, entré en vigueur le 6 septembre 2017.

Lors de l'étude de la demande par la Ville, un représentant du club doit accompagner celui de la Ville sur les lieux indiqués dans la demande.

Cette demande doit être faite par écrit et parvenir à la Ville au plus tard le 30 juin de l'année où elle est faite, et la Ville doit répondre par écrit au demandeur au plus tard le 31 août de la même année. Si la demande est acceptée, la Ville installe le ou les panneaux de signalisation requis au plus tard le 15 octobre de la même année. Le club doit payer le coût des panneaux nécessaires, lesquels sont sélectionnés et achetés par la Ville, et la Ville paie et achète les poteaux requis. Les panneaux installés par la Ville sont ceux indiquant la présence d'un croisement d'un sentier de véhicules hors route avec la voie publique, et non le contraire.

Article 6

Chaque année, le club devra procéder à l'inspection des poteaux et panneaux dont l'installation a été autorisée par la Ville, et aviser par écrit cette dernière, avant le 31 août de la même année, du fait, si tel est le cas, qu'il y en a qui manquent, et indiquer leur localisation. Si le club désire annuler un passage, il doit en aviser la Ville par écrit dans le même délai ; dans l'un ou l'autre des cas, la Ville procède à leur installation ou à leur enlèvement, avant le 15 octobre de la même année. Le club doit payer le coût des panneaux qui sont remplacés, et la Ville paie le coût des poteaux.

Article 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 1^{er} novembre 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 3 novembre 1999.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

**(SIGNÉ) ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2017-31, entré en vigueur le 6 septembre 2017